OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65 CE

VENDOME FRANCE

PROSPECTUS

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination :** **VENDOME FRANCE**
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds commun de placement (FCP) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** FCP créé le 23/11/1979 pour une durée de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion**

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure	Division de la valeur liquidative	Souscripteurs concernés
P-C	FR0010111526	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	EUR	200 €	0,001 part	Division par 5 sur la VL du 02/01/2006	Tous souscripteurs
P-D	FR0000980500	Distribution du résultat net Capitalisation et/ou distribution des plus-values nettes réalisées	EUR	200 €	0,001 part	Division par 5 sur la VL du 02/01/2006	Tous souscripteurs
G	FR0012467447	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	EUR	200 €*	0,001 part	Néant	Réservée plus particulièrement mandats « Gestion de fortune »
F	FR0013392537	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	EUR	200 €*	0,001 part	Néant	Réservée plus particulièrement aux OPC gérés par la Société de Gestion
M	FR0013430451	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	EUR	200 €	0,001 part	Néant	Réservée plus particulièrement aux mandats PREDICA

*à l'exception de la société de gestion CA INDOSUEZ GESTION qui peut ne souscrire qu'une part.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de CA INDOSUEZ GESTION – 17, rue du Docteur Lancereaux– 75008 Paris – Tel : 01.40.75.64.64 e-mail : commclientindosuezgestion@ca-indosuez.com.
Des informations et explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Service Client de CA INDOSUEZ GESTION - 17, rue du Docteur Lancereaux – 75008 Paris –ou sur le site :www.ca-indosuez.com/france/fr.

II ACTEURS

- **Société de gestion :**
  CA INDOSUEZ GESTION, société anonyme, société de gestion agréée par l'AMF sous le n° GP 98025, dont le siège social est 17, rue du Docteur Lancereaux– 75008 Paris (ci-après la « **Société de Gestion** »).

- **Dépositaire, conservateur et gestionnaire du passif :**
  CACEIS Bank
  Établissement de crédit agréé par le CECEI.
  Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge Adresse postale : 12 place des États-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX
  (Ci-après le « **Dépositaire** »)

  Les fonctions du Dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidité du FCP.
  Le Dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

  Le Dépositaire et la Société de Gestion appartiennent au même groupe ; ils ont, conformément à la Règlementation applicable, mis en place, une politique et une procédure appropriées au regard de leur taille, de leur organisation et de la nature de leurs activités, en vue de prendre les mesures raisonnables destinées à prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient découler de lien.

  La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.
  Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

- **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de Gestion**
  CACEIS Bank, Société Anonyme
  Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
  Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.
  Le Dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.

- **Commissaire aux comptes :** MAZARS– 61 rue Henri Regnault - EXALTIS - 92400 Courbevoie
  Signataire : Pierre MASIERI

- **Commercialisateurs :**
  CA INDOSUEZ - 17, rue du Docteur Lancereaux– 75008 Paris.

- **Délégataires** :
  Délégataire de gestion administrative et comptable
  CACEIS FUND ADMINISTRATION, société anonyme, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
  La délégation de la gestion comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.

  Politique de gestion des conflits d'intérêts : afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts.

- **Conseillers :** néant

III MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III-1 Caractéristiques générales:

- **Caractéristiques des parts :**

  Nature du droit attaché à la catégorie de parts: chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

  Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :
  Les parts sont admises en Euroclear France et sont qualifiées de titres au porteur dès leur admission. La tenue du passif est assurée par le Dépositaire.

  Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.
  Une information sur les modifications de fonctionnement apportées à l'OPCVM est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

  Forme des parts: Au porteur.

  Décimalisation : Millièmes de parts.

- **Date de clôture de l'exercice comptable :** Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre
  Date de clôture du premier exercice : 31/12/1980

- **Régime fiscal :**
  Dominante fiscale : Le FCP est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

  L'OPCVM n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci.
  Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.
  Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à tout autre personne compétente en ce domaine.
  Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

III-2 Dispositions particulières

- **ISIN :** Parts P-C : FR0010111526
  Parts P-D : FR0000980500
  Parts G : FR0012467447
  Parts F: FR0013392537
  Parts M: FR0013430451

- **Classification :** actions des pays de la zone euro. L'OPCVM est en permanence exposé à hauteur de 60% minimum aux marchés des actions des pays de la zone euro, incluant le marché des actions françaises

- **OPC d'OPC :** non, jusqu'à 10% de l'actif net.

- **Objectif de gestion :** l'objectif de gestion du FCP est de réaliser sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence CAC 40 (dividendes réinvestis), via la sélection de valeurs de l'univers d'investissement de la Société de Gestion.

Indicateur de référence : l'indicateur de référence du FCP est le CAC 40 (dividendes réinvestis).

Le CAC 40 (Cotation Assistée en Continu) est l'indice de marché de la Bourse de Paris, calculé en continu à partir d'un échantillon de 40 actions cotées sur le premier marché, sélectionnées pour leur représentativité, leur importance et choisies en fonction d'exigences multiples (capitalisation, liquidité et diversification sectorielle). Le

poids de chaque valeur dans l'indice est pondéré par sa capitalisation flottante. L'indice est calculé avec des dividendes réinvestis. Il est calculé par Euronext et est disponible sur le site http://www.euronext.com/.

L'administrateur Euronext Paris de l'indice de référence CAC40 est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

- **Stratégie d'investissement**

1. ***Stratégies utilisées***

La performance de VENDOME FRANCE est recherchée au moyen d'une gestion qui repose sur une sélection d'actions françaises de toutes capitalisations.

Dans les limites fixées par le présent prospectus, le gérant décide du taux d'investissement, du choix des titres, de leur pondération, de la répartition sectorielle, géographique, devises, thématiques ou par taille de capitalisation. La composition du portefeuille peut évoluer à tout moment en fonction des perspectives de rendements et de risques anticipés. Elle pourra s'éloigner de celle de son indice de référence. Compte tenu de la gestion active mise en œuvre, il existe ainsi un risque de déviation de la performance du FCP par rapport à son indice de référence.

La pondération des titres en portefeuille est fonction notamment du niveau de risque que le gérant juge opportun de prendre compte tenu des objectifs de gestion du FCP, de l'environnement de marché, des perspectives de rendement et de risque, de son degré de conviction, du potentiel d'appréciation du titre ou de sa liquidité. Le gérant veille à assurer une diversification du portefeuille (géographique, devise, sectorielle et/ou thématique par exemple).

Informations relatives au Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR »)

Le FCP est classé Article 8 au sens du Règlement SFDR et, à ce titre, promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales. Les informations relatives à ces caractéristiques sont disponibles en annexe du présent Prospectus.

Néanmoins, la Société de Gestion attire l'attention sur le fait que l'approche extra-financière du FCP ne peut être considérée comme significativement engageante au sens de la doctrine de l'AMF. A ce titre, les critères ESG ne constituent pas un facteur prépondérant des décisions d'investissement.

Afin de mettre en œuvre sa stratégie, le gérant peut s'appuyer sur les moyens suivants :

- Logiciel d'accès aux données de marchés et de consensus,
- Outils quantitatifs internes ou externes,
- Equipe interne de Risk management,
- Etudes d'analyses financières externes,
- Outils externes d'analyse des émetteurs sur le plan ESG,
- Accès aux représentants ou dirigeants de sociétés.

Le FCP sera investi sur les marchés des actions françaises, principalement sur les marchés des grandes capitalisations. L'investissement du FCP sur les marchés des actions françaises sera compris entre 60% et 110% de l'actif net. Le gérant pourra néanmoins investir le FCP sur les marchés des actions de la zone euro (hors marchés des actions françaises) dans la limite de 20% de l'actif net.

Les actions de petites et moyennes capitalisations ne pourront représenter plus de 50% de l'actif net.
À titre indicatif, pour la Société de Gestion, les petites et moyennes capitalisations s'entendent pour des titres cotés sélectionnés par le gérant dont la valeur boursière est inférieure à 10 milliards d'euros (seuil susceptible d'évoluer dans le temps et en fonction des évolutions boursières) ou sélectionnés parmi les titres composant des indices représentatifs de valeurs cotées de petites et moyennes capitalisations.

Le FCP est éligible au PEA et en conséquence maintient dans ses actifs au moins 75% de titres éligibles au PEA.

Le FCP pourra investir jusqu'à 20% de son actif dans des titres de créances négociables ou autres instruments du marché monétaire et pourra à titre exceptionnel investir sur des titres obligataires. Le portefeuille d'obligations est composé principalement d'émetteurs publics situés dans des pays de l'OCDE.

Le FCP pourra investir dans des titres de catégorie « *Investment Grade* », pouvant bénéficier d'une notation au minimum par exemple BBB- par l'agence de notation Standard & Poor's ou jugée équivalente par la Société de Gestion au jour de l'investissement. Le FCP n'aurait pour autant pas l'obligation de vendre un titre dont la notation deviendrait inférieure à BBB-.
Le portefeuille d'obligations pourra être géré dans une fourchette de sensibilité aux taux allant de 0 à 3.

Le FCP pourra être exposé dans la limite de 10% au risque de change.

2. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

- Actions : Le FCP sera investi entre 60% et 110% de l'actif net en actions.
  Les actions de petites et moyennes capitalisations pourront représenter jusqu'à 50% de l'actif net.

- Titres de créances et instruments du marché monétaire : Le FCP pourra investir jusqu'à 20 % de son actif dans des titres de créance ou autres instruments du marché monétaire. Le portefeuille d'obligations est composé principalement d'émetteurs publics situés dans des pays de l'OCDE.
  Le portefeuille d'obligations sera géré dans une fourchette de sensibilité aux taux allant de 0 à 3.

- Parts et actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

Le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en actions ou parts d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger de toutes classifications, de toutes zones géographiques, libellés en toutes devises :

OPCVM de droit français *	X
OPCVM de droit européens *	X
FIA * de droit français répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	X
FIA * européens répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	X
Fonds d'investissement de droit étranger (hors Europe) répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	X

*Ces OPCMV et FIA ne pourront détenir plus de 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger.

Ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger peuvent être gérés par la Société de Gestion ou une société liée au Groupe Crédit Agricole. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM, FIA et fonds d'investissements de droit étranger sont compatibles avec celle du FCP.

3. Dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion :
Le FCP peut utiliser des instruments dérivés de façon à couvrir et exposer l'actif du FCP sur une zone géographique, un secteur, un indice, une valeur spécifique, les devises, ou sur les taux d'intérêt. Ces opérations sont effectuées dans la limite d'une fois l'actif. L'engagement global, y compris l'engagement induit par l'utilisation d'instruments financiers à terme ne dépassera pas 200%.

- Nature des marchés d'intervention :
  - ☒ réglementés ;
  - ☒ organisés ;
  - ☐ de gré à gré.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir
  - ☒ action ;
  - ☒ taux ;
  - ☒ change ;
  - ☐ crédit ;
  - ☐ autres risques (à préciser).

- Nature des interventions, (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :
  - ☒ couverture ;
  - ☒ exposition ;
  - ☐ arbitrage
  - ☐ autre nature (à préciser).

- Nature des instruments utilisés :
  - ☒ futures ;
  - ☒ options ;
  - ☐ *swaps* ;
  - ☐ change à terme ;
  - ☐ dérivés de crédit ;
  - ☐ autre nature (à préciser)

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
  - ☒ couverture ou exposition du risque de taux et de change ;
  - ☒ couverture ou exposition action ;
  - ☐ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques, dans la limite de 100% de l'actif net ;
  - ☒ augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier ;
  - ☐ autre stratégie (à préciser).

4. Titres intégrant des dérivés :

Le FCP pourra avoir recours à des titres intégrant des dérivés tels que :

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - ☒ action
  - ☒ taux
  - ☒ change
  - ☐ crédit
  - ☐ autre risque

- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - ☒ couverture
  - ☒ exposition
  - ☐ arbitrage
  - ☐ autre nature

- Nature des instruments utilisés
  - ☐ EMTN
  - ☐ Titres négociables à moyen terme
  - ☒ Bons de souscription
  - ☐ Certificats
  - ☒ Autres titres « simples »

- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :
  - ☒ couverture ou exposition du risque de taux et de change
  - ☒ couverture ou exposition action
  - ☐ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
  - ☒ augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier
  - ☐ autre stratégie (à préciser)

Le FCP n'utilisera pas des titres intégrant des dérivés complexes, mais pourra utiliser des titres intégrant des dérivés "simples", tels que des obligations *puttable* et *callable* et des bons de souscription d'actions dans le cadre strictement lié aux opérations sur titres.

5. Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le FCP pourra avoir recours à des liquidités et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et tirer parti d'opportunités de marché. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

- Dépôts : le FCP se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.
- Emprunts d'espèces : le FCP n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois, il pourra à titre temporaire réaliser des opérations d'emprunt d'espèces à titre temporaire dans la limite de 10% de son actif net.

6. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Le FCP ne procèdera pas à des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

7. Contrats constituant des garanties financières

Néant.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.
Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : La stratégie d'investissement appliquée au FCP s'appuie sur une logique purement discrétionnaire. La performance du FCP dépend des instruments financiers choisis par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les instruments financiers les plus performants et que l'allocation entre les différents marchés ne soit pas optimale. Ce risque peut engendrer pour le porteur une baisse de la valeur liquidative.

Risque de perte en capital : la perte en capital se produit lors de la vente d'une part du FCP à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué.

Risque lié à l'utilisation de dérivés : Il s'agit du risque d'amplification des pertes dû au fait de recourir à des instruments financiers à terme tels que les contrats futures et/ou d'options

Risque actions: Le FCP étant exposé sur le marché des actions, la valeur liquidative de celui-ci pourra baisser en cas de baisse des marchés actions.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations : Le FCP est également exposé aux marchés des petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque de liquidité : Lorsqu'une partie des investissements du FCP est réalisée dans des instruments financiers susceptibles d'avoir un niveau de liquidité faible, la valeur liquidative du FCP est susceptible de diminuer.

Risque accessoire de contrepartie : Le FCP peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie, tels que le défaut de paiement et/ou de livraison, avec laquelle ont été réalisées certaines opérations. La valeur liquidative pourra baisser lorsque le FCP est exposé à ce titre.

Risque de taux: il s'agit du risque lié à la détention de produits de taux et à une surexposition éventuelle du fait des engagements hors bilan. Ainsi en cas de variation des taux d'intérêt, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

Risque de crédit : il s'agit du risque de défaut de paiement et de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur public ou privé. La valeur des titres de créances dans lesquels est investi le FCP peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque accessoire de change : un placement en devises autres que la devise de référence du FCP implique un risque de change. Le FCP peut être accessoirement exposé au risque de sur la part de son actif investi en titres libellés dans une autre devise que l'Euro. L'évolution défavorable du cours de ces devises pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque en matière de durabilité : La valeur liquidative du FCP est susceptible de diminuer en cas d'évènement ou de situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance affectant les émetteurs sur lesquels le FCP est investi et qui ont une incidence négative importante sur la valeur de ces investissements. Le FCP veille toutefois à éviter les risques de durabilité extrêmes en excluant les émetteurs les plus mal notés sur le plan de l'ESG. L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement du FCP est difficile à quantifier compte tenu de l'état actuel des données ESG disponibles. C'est pourquoi la Société de Gestion privilégie une démarche qualitative centrée sur l'exclusion des émetteurs ou secteurs dont l'évaluation des facteurs de durabilité fait ressortir les plus forts risques d'incidences négatives sur la valeur des investissements.

- **Garantie ou protection :** Néant

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Le FCP est destiné aux investisseurs souhaitant investir de manière dynamique sur les marchés d'actions français tout en privilégiant, principalement, les grandes capitalisations boursières françaises et en bénéficier des avantages fiscaux liés à un FCP éligible au Plan d'Epargne en Actions.

Les parts P-C et P-D s'adressent à tous souscripteurs.
Les parts G sont réservées plus particulièrement aux Mandats « Gestion de fortune ».
Les parts F sont réservées plus particulièrement aux OPC gérés par la Société de Gestion.
Les parts M sont réservées plus particulièrement aux Mandats PREDICA.

Les parts de ce FCP ne peuvent être souscrites par une "US Persons" au sens des réglementations américaines suivantes : Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230903) et Foreign Account Tax Compliance Act, dite « FATCA ».

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations (small caps) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

L'investissement dans ce FCP ne doit pas représenter la totalité d'un portefeuille financier. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Affectation du résultat net :
Part P-C : Capitalisation
Part P-D : Distribution
Part G : Capitalisation
Part F : Capitalisation
Part M : Capitalisation

Affectation des plus-values nettes réalisées :
Part P-C : Capitalisation
Part P-D : Capitalisation et/ou distribution par décision de la Société de Gestion
Part G : Capitalisation
Part F : Capitalisation
Part M : Capitalisation

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

- **Fréquence de distribution :** Annuelle. Le cas échéant, le FCP pourra payer des acomptes sur dividendes.

- **Caractéristiques des parts (la devise de libellé**, fractionnement etc) **:**

Devise de référence : Euro

Décimalisation : les parts peuvent être souscrites et rachetées en millièmes de parts.

- **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées, par délégation de la Société de Gestion, auprès du Dépositaire, CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12 heures 30.
Ces demandes sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée en J+1.
Si le jour de centralisation des souscriptions et des rachats est un jour férié légal en France ou un jour où les marchés Euronext sont fermés, les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées le jour ouvré suivant.
Les règlements sont effectués à J+2 (jours ouvrés).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits établissements vis-à-vis de CACEIS Bank.
En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Parts P-C et P-D : le montant minimal de souscription initiale est de 200 € ; le montant minimal des souscriptions ultérieures est de 0,001 part.

Parts G : le montant minimal de souscription initiale est de 200 € ; le montant minimal des souscriptions ultérieures est de 0,001 part.

Parts F : le montant minimal de souscription initiale est de 200 € ; le montant minimal des souscriptions ultérieures est de 0,001 part. La valeur liquidative initiale de la part F est de 100 euros.

Parts M : le montant minimal de souscription initiale est de 200 € ; le montant minimal des souscriptions ultérieures est de 0,001 part. La valeur liquidative initiale de la part M est de 100 euros.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes d'échange d'une catégorie de part contre l'autre sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative à 12 heures 30. L'échange est effectué sur la base des valeurs liquidatives des parts P-C P-D, G et F calculées le lendemain ouvré. La fraction formant rompu est rachetée par le Fonds. L'opération d'échange d'une catégorie de parts à une autre est considérée comme un rachat suivi d'une souscription et se trouve soumise au régime des plus-values de cessions de valeurs mobilières.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du FCP à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce FCP.

- **Date de clôture de l'exercice :** Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre (première clôture le 31/12/1980).

- **Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France, auquel cas, la valeur liquidative est datée du lendemain ouvré.
La valeur liquidative est calculée en J+1 ouvré sur la base des cours de clôture de J.

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de CA INDOSUEZ GESTION. et sur le site internet de CA INDOSUEZ www.ca-indosuez.com/france/fr.

- **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Parts P-C et P-D : 3% maximum.
		Parts G : 5% maximum
		Parts F : 5% maximum
		Parts M : 5% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les ordres d'aller-retour effectués le même jour par un même souscripteur, sur la même catégorie de parts et pour un même montant sur la base de la même valeur liquidative sont exonérés de commission de souscription.

Les frais de gestion :

Les frais facturés à l'OPCVM recouvrent à l'exception des frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, TVA, taxes locales, frais de livraison, etc.) :

- *Les frais de gestion financière ;*
- *Les frais administratifs externes à la Société de Gestion (commissaire aux comptes, Dépositaire, distribution, avocats…) ;*
- *Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion financière) ;*
- *Les commissions de mouvement ;*
- *Les commissions de surperformance.*

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1&2	Frais de gestion financière et frais administratifs externes* (CAC, Dépositaire, distribution, avocats…) à la Société de Gestion	Actif net	Parts P-C, Part P-D : 1,65% TTC Taux maximum
			Parts G : 1,15% TTC maximum
			Part F : 0,60 TTC maximum
			Part M : 1,40% TTC maximum
3	Frais indirects maximum (commission et frais de gestion financière)	Actif net	Néant **
4	Commission de mouvement Perçues par la Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	***Opérations sur les instruments financiers négociés sur marchés organisés*** Actions sur la bourse France : 0.36% TTC maximum sur le montant brut de l'opération. Actions sur la bourse étrangère : 0.36% TTC maximum sur le montant net broker. Obligations 0.06% TTC sur le montant brut Change : 0.2 % TTC maximum sur le montant net broker ***Opérations sur les marchés organisés à terme et conditionnels*** Contrats : coût de l'intermédiaire (HT) multiplié par un coefficient 2 Options : coût de l'intermédiaire (HT) multiplié par un coefficient 2
5	Commission de surperformance	Actif net	20% TTC l'an de la surperformance du FCP par rapport à la performance de son indice de référence

* incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement.
** : Le FCP investit à moins de 20% dans d'autres OPC
*** Définitions :

Fréquence de prélèvement: fréquence à laquelle la provision de commission de surperformance accumulée, le cas échéant, sera définitivement acquise à la Société de Gestion. Elle est fixée à une (1) année.

Période d'observation : période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'actif théorique de référence (tel que défini ci-dessous). La période d'observation est d'a minima un (1) an et au maximum de cinq (5) ans. Si, au cours de cette période, une année de sous-performance est constatée et qu'elle n'est pas compensée à l'issue de cette période, une nouvelle période d'observation débutera à compter de l'année où cette sous-performance a été constatée.

Modalités de calcul de la commission de surperformance

Le calcul de la commission de surperformance s'applique au niveau de chaque part concernée et à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative. Celui-ci est basé sur **la comparaison** entre :

• **L'actif net de la part** après prélèvement des frais, à l'exception de la commission de surperformance, et

• **L'actif théorique de référence** qui représente l'actif net de la part après prélèvement des frais, à l'exception de la commission de surperformance, au 1er jour de la période d'observation, retraité des souscriptions/rachats à chaque valorisation, auquel est appliqué la performance de l'indice de référence

La commission de surperformance est calculée avec un historique maximum de cinq ans commençant à courir :

(i) à la date de clôture de l'exercice le plus récent ayant donné lieu au prélèvement d'une surperformance sur les cinq derniers exercices si des frais de surperformance ont été prélevés sur un de ces exercices,

(ii) ou à défaut, à la date d'ouverture de l'exercice le plus ancien des quatre derniers exercices dont la sous-performance n'a pas été compensée ou la clôture de l'exercice précédent si aucune sous-performance n'est à compenser lors des quatre derniers exercices,

(iii) ou à défaut la date de lancement de l'OPC;

Si, au cours de la période d'observation, l'actif net de la part est supérieur à celui de l'actif théorique de référence défini précédemment, la commission de surperformance représente 20% de l'écart entre ces 2 actifs. Cette commission fait l'objet d'une provision lors du calcul de la valeur liquidative.

La Société de Gestion attire l'attention des porteurs sur le fait que des commissions de surperformance pourraient être perçues, le cas échéant, y compris en cas de performance absolue négative du FCP.

En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, à proportion du nombre parts rachetées, est définitivement acquise à la Société de Gestion.

Si, au cours de la période d'observation, l'actif net de la part diminue par rapport à celui de l'actif de référence, la provision pour commission de surperformance éventuellement constituée fait l'objet d'une reprise à due proportion. Ainsi, toute sous-performance du FCP par rapport à l'actif de référence doit être compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles.

Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures, en dehors des provisions définitivement acquises à la Société de Gestion en cas de rachat.

La provision de commission de surperformance est effectivement prélevée à la fréquence définie précédemment, et devient exigible à compter de la dernière valeur liquidative de l'année civile.

Illustration du mécanisme de calcul de la commission de surperformance et de la période d'observation

	Performance nette(*)	Sous-performance(*) à compenser l'année suivante	Prélèvement de frais de surperformance	Explications
Y0				
Y1	5%	0%	Oui	
Y2	0%	0%	Non	
Y3	-5%	-5%	Non	
Y4	3%	-2%	Non	
Y5	2%	0%	Non	
Y6	5%	0%	Oui	
Y7	5%	0%	Oui	
Y8	-10%	-10%	Non	
Y9	2%	-8%	Non	
Y10	2%	-6%	Non	
Y11	2%	-4%	Non	
Y12	0%	0%	Non	La sous-performance de Y12 à reporter sur l'année suivante (Y13) est de 0% (et non de -4%). La sous-performance résiduelle constatée en Y8 qui n'a pas été compensée (-4%)

				n'est plus pertinente étant donné que la période d'observation de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de Y8 est compensée jusqu'à Y12).
Y13	2%	0%	Oui	
Y14	-6%	-6%	Non	
Y15	2%	-4%	Non	
Y16	2%	-2%	Non	
Y17	-4%	-6%	Non	
Y18	0%	-4%	Non	La sous-performance de Y18 à reporter sur l'année suivante (Y19) est de -4% (et non de -6%). La sous-performance résiduelle constatée en Y14 qui n'a pas été compensée (-4%) n'est plus pertinente étant donné que la période d'observation de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de Y14 est compensée jusqu'à Y18).
Y19	5%	0%	Oui	

(*) de la part concernée par rapport à l'actif de référence

L'exemple ci-dessus est purement illustratif et ne constitue en aucun cas des projections de performances futures du FCP.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :
La procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution. Par ailleurs, la société de gestion a mis en place une procédure spécifique de sélection des intermédiaires pour la fourniture de la recherche. .

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de CA INDOSUEZ GESTION et sur le site internet de CA INDOSUEZ www.ca-indosuez.com/france/fr.

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion seront disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM et sont accessibles sur le site internet de CA INDOSUEZ www.ca-indosuez.com/france/fr.

Afin de répondre aux besoins des investisseurs professionnels (relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes) soumis aux obligations réglementaires de la Directive 2009/138/CE telle qu'amendée de temps à autre (la « **Directive Solvency II** »), la Société de Gestion pourra communiquer dans un délai qui ne pourra être inférieur à deux jours ouvrés (48 heures) à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille de l'OPCVM. Les informations transmises dans ce cadre seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour les exigences réglementaires issues de la Directive Solvency II. A cet égard, les conditions de la transmission et de l'exploitation des données de l'inventaire du portefeuille seront strictement encadrées par un accord de confidentialité systématiquement signé avec l'investisseur professionnel et/ou tout tiers mandaté à cet effet.

Politique d'exercice des droits de vote et accès au rapport:
Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion www.ca-indosuez.com/france/fr.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM

Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la Société de Gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la Société de Gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par l'OPCVM est celle du calcul de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les règles d'évaluation de l'actif du FCP reposent sur des méthodes d'évaluation et sur des modalités pratiques qui sont précisées notamment dans l'annexe aux comptes annuels, lesquels sont établis conformément aux dispositions prévues par la règlementation comptable des OPC en vigueur.

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité,
- régularité, sincérité,
- prudence,
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

A Règles d'évaluation des actifs :

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

1. Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées à une moyenne de cours de clôture communiqués par différents contributeurs externes. Les intérêts sur les obligations et valeurs assimilées sont calculés selon la méthode des intérêts encaissés.

2. Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la Société de Gestion (FCP) ou du Conseil d'Administration (SICAV) en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

3. Titres de créances négociables

Les Titres de Créances Négociables et valeurs assimilées seront évalués de façon actuarielle sur la base d'une courbe de taux majorée le cas échéant d'un écart représentatif de la valeur intrinsèque de l'émetteur.

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

4 OPCVM, FIA, fonds d'investissement de droit étranger détenus :

Les parts ou actions d'OPCVM, FIA, fonds d'investissement de droit étranger détenus seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

5 Opérations de cessions temporaires de titres

5.1 Les acquisitions temporaires de titres :

Les titres reçus en pension ou les titres empruntés sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension ou titres empruntés» pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts à recevoir.

5.2 Les cessions temporaires de titres :

Les titres donnés en pension ou les titres prêtés sont inscrits en portefeuille et valorisés à leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension comme celle des titres prêtés est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus.

6 Instruments financiers à terme :

6.1 Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au derniers cours du jour.

6.2 Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les *swaps* :

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché.

Les *swaps* d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres *swaps* sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion.

B Engagements Hors Bilan :

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.
Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

C Méthode de comptabilisation :

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les achats et les cessions de titres sont comptabilisés frais exclus.
La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro.
La durée de l'exercice est de 12 mois, sauf pour le premier exercice.

VIII POLITIQUE DE REMUNERATION

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site Internet de CA INDOSUEZ www.ca-indosuez.com/france/fr.

Date de mise à jour du prospectus : 22/02/2023

REGLEMENT DU FCP VENDOME FRANCE

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 23/11/1979 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des sommes distribuables; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être regroupées ou divisées sur décision de la Société de Gestion

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la Société de Gestion en dixièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FCP ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les conditions et les modalités de souscriptions initiale et ultérieure minimales sont prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du Dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La Société de Gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire.

Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

En cas de résiliation de la convention conclue entre le Dépositaire et la Société de Gestion par l'une ou l'autre des parties, la Société de Gestion procède à la dissolution du fonds dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception par la partie notifiée de cette résiliation, lorsque aucun autre Dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion et agréé par l'Autorité des marchés financiers dans ce délai.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.